

ROMAGNIEU (ISERE)



## REGLEMENT MUNICIPAL DU JARDIN PUBLIC

### « LE CLOS DE LA CURE »

### ARRÊTÉ N° 2020 - 047

Le Maire de la Commune de Romagnieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,

Vu le Code Civil notamment l'article 1385,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public de la Commune,

## **ARRÊTE**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, au jardin public « Le Clos de la Cure » de la Commune, ouvert au public.

#### Article 2

Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- Printemps – été : de 8h00 – 21h00 (22)
- Automne – hiver : de 08h00 – 19h00 (20)

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses fonctions.

## **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3**

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur ou électrique.

La circulation des cyclistes est interdite.

### **Article 4**

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

### **Article 5**

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules, golf, base-ball, cricket, etc., planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio commandés, etc. sont interdits.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

### **Article 6**

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisés.

### **Article 7**

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention.

### **Article 8**

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et autres substances illicites...

### **Article 9**

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

### **Article 10**

Tous les animaux sont strictement interdits dans l'espace public.

### **Article 11**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

### **Article 12**

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- De jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres et sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

## **APPLICATIONS DU REGLEMENT**

### **Article 13**

Les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal.

### **Article 14**

Les réclamations éventuelles devront être adressées en Mairie de Romagnieu.

### **Article 15**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour-Du-Pin
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-De-Beauvoisin (Isère)

Romagnieu, le 03 mars 2020

Le Maire, Céline REVOL

